



Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2001/0117(COD) codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Marché des capitaux: prospectus à publier pour les valeurs mobilières</p> <p>Modification Directive 2001/34/EC 2000/0174(COD) Modification 2006/0306(COD) Modification 2009/0132(COD) Modification 2009/0161(COD) Modification 2011/0006(COD) Modification 2011/0307(COD) Abrogation 2015/0268(COD)</p> <p>Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	ELDR HUHNE Christopher	06/11/2000
	Commission au fond précédente	ELDR HUHNE Christopher	06/11/2000
Parlement européen	Commission pour avis précédente	PSE MEDINA ORTEGA Manuel	10/07/2001
	JURI Juridique et marché intérieur		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2520	15/07/2003
	Transports, télécommunications et énergie	2499	24/03/2003
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2460	05/11/2002
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2432	04/06/2002
Commission européenne	Affaires économiques et financières ECOFIN	2393	04/12/2001
	DG de la Commission Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	Commissaire	

Evénements clés

30/05/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0280	Résumé
05/07/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/12/2001	Débat au Conseil	2393	Résumé
26/02/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
26/02/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0072/2002	
13/03/2002	Débat en plénière		
14/03/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0114/2002	Résumé
04/06/2002	Débat au Conseil	2432	Résumé
09/08/2002	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2002)0460	Résumé
24/03/2003	Publication de la position du Conseil	05390/4/2003	Résumé
27/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
12/06/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
12/06/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0218/2003	
30/06/2003	Débat en plénière		
02/07/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0311/2003	Résumé
15/07/2003	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
22/09/2003	Signature de l'acte final		
04/11/2003	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2001/0117(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2001/34/EC 2000/0174(COD) Modification 2006/0306(COD) Modification 2009/0132(COD) Modification 2009/0161(COD) Modification 2011/0006(COD) Modification 2011/0307(COD) Abrogation 2015/0268(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095; Traité CE (après Amsterdam) EC 044
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2001)0280 JO C 240 28.08.2001, p. 0272 E	30/05/2001	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	BCE(2001)0036 JO C 344 06.12.2001, p. 0004-0007	16/11/2001	ECB	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0034/2002 JO C 080 03.04.2002, p. 0052	16/01/2002	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0072/2002	26/02/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0114/2002 JO C 047 27.02.2003, p. 0417-0524 E	14/03/2002	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2002)0460 JO C 020 28.01.2003, p. 0122 E	09/08/2002	EC	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	07022/2003	05/03/2003	CSL	
Position du Conseil	05390/4/2003 JO C 125 27.05.2003, p. 0021-0057	24/03/2003	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)0396	26/03/2003	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0218/2003	12/06/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0311/2003 JO C 074 24.03.2004, p. 0098-0251 E	02/07/2003	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2003)0432	10/07/2003	EC	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre	32004R0809 JO L 215 16.06.2004, p. 0003-0105	29/04/2004	EU	
Document de suivi	SEC(2011)0991	28/07/2011	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2015)0149	13/04/2015	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2003/71](#)
[JO L 345 31.12.2003, p. 0064-0089](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Actes délégués

[2013/2763\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

2013/2786(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2794(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2793(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2775(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2803(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2639(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/3001(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2749(DEA)	Examen d'un acte délégué

Marché des capitaux: prospectus à publier pour les valeurs mobilières

OBJECTIF : la proposition de directive vise à harmoniser les exigences relatives à l'établissement, au contrôle et à la diffusion du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation. CONTENU : à l'heure actuelle, le contenu et la présentation des prospectus donnent lieu à un grand nombre de pratiques et d'interprétations, fondées sur des traditions nationales diverses au sein de l'UE. Les méthodes utilisées et le délai prescrit pour le contrôle des informations contenues dans les prospectus diffèrent également d'un État membre à l'autre. Si une réforme n'est pas entreprise, le marché financier européen restera fragmenté. Le mécanisme actuel de reconnaissance mutuelle, complexe et pourtant partiel, ne permet pas d'atteindre l'objectif d'un passeport unique pour les émetteurs. Une modernisation et une flexibilité accrue s'imposent donc. À cette fin, il est envisagé d'harmoniser le contenu des prospectus, cette harmonisation devant garantir une protection uniforme de tous les investisseurs opérant dans la Communauté et, partant, faciliter les offres et cotations multinationales. En outre, l'instauration d'un passeport européen pour les émetteurs permet de simplifier les contraintes réglementaires qui leur sont imposées : les émetteurs n'auront plus à dupliquer leur documentation, ni à satisfaire à nombre d'exigences nationales supplémentaires. Les principales caractéristiques du nouveau système proposé sont les suivantes : - introduction de normes de publicité renforcées, conformes aux normes internationales applicables en cas d'offre de valeurs mobilières au public ou d'admission de ces valeurs à la négociation; - introduction d'un système de document d'enregistrement pour les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, de manière à garantir une actualisation annuelle des informations importantes les concernant; - possibilité d'offrir des valeurs mobilières au public ou de les faire admettre à la négociation sur la base d'une simple notification du prospectus approuvé par l'autorité compétente de l'État membre d'origine; - concentration des responsabilités entre les mains de l'autorité compétente de l'État membre d'origine; - large recours à la procédure de comitologie, conformément à la résolution adoptée par les chefs d'État ou de gouvernement lors du Conseil européen de Stockholm sur une régulation plus efficace des marchés des valeurs mobilières dans l'Union européenne, qui a largement avalisé le rapport Lamfalussy. L'action proposée répond à une demande du Conseil européen de Lisbonne, qui souhaitait voir introduire un passeport unique pour les émetteurs de l'Union européenne. Elle est en outre conforme aux recommandations contenues dans le rapport final du comité des sages sur la régulation des marchés européens des valeurs mobilières (publié à Bruxelles, le 15 février 2001). Elle s'efforce de parvenir au meilleur équilibre possible entre, d'une part, la protection des investisseurs et l'intégrité des marchés et, d'autre part, la pleine application du principe du contrôle par l'État membre d'origine et la possibilité, pour tous les émetteurs, d'accéder à tous les marchés européens sur cette seule base.?

Marché des capitaux: prospectus à publier pour les valeurs mobilières

Consultée par le Conseil le 5 juillet 2001, la Banque centrale européenne a émis un avis sur la proposition de directive. D'une manière générale, la BCE accueille favorablement et soutient les objectifs poursuivis par la proposition qu'elle considère comme un moyen efficace pour promouvoir l'intégration des marchés financiers européens. Par l'introduction d'un passeport unique pour les émetteurs, la directive améliorera l'accès au marché pour mobiliser des capitaux dans l'Union européenne et éliminera les obstacles existants aux offres transfrontalières de valeurs mobilières. La BCE suggère toutefois : - de clarifier le champ d'application de la directive afin d'obtenir une définition commune des valeurs mobilières qui prenne en compte les titres de créance et de capital, et d'identifier plus clairement quelles entités économiques entrent dans le champ d'application de la proposition ou inversement de définir quelles entités en sont exclues; la proposition devrait également exclure les banques centrales nationales du champ d'application de la directive; - de clarifier dans la proposition le régime applicable aux offres au public de titres de créance émis par des établissements de crédit; - d'introduire un délai minimal pour publier le prospectus avant l'émission des valeurs mobilières; - d'élargir le champ d'application de la directive en ce qui concerne la coopération en matière de surveillance; une disposition pourrait ainsi prévoir la possibilité ou même l'obligation d'établir une coopération étroite entre les autorités de surveillance et celles des entreprises réglementées.

Marché des capitaux: prospectus à publier pour les valeurs mobilières

Le Conseil a pris acte d'un rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la proposition de directive. Pendant la présidence belge, des travaux approfondis ont été menés sur cette proposition, principalement dans les domaines suivants : la définition de l'offre au public (et les exceptions en la matière); les dérogations à l'obligation d'établir un prospectus dans certains cas; le caractère obligatoire du document d'enregistrement; l'incorporation d'informations par référence; les dispositions concernant les communications à caractère promotionnel; la rédaction de la disposition sur la reconnaissance mutuelle; les règles linguistiques; les règles applicables aux émetteurs dont le siège statutaire se situe dans un pays tiers; l'obligation selon laquelle l'autorité compétente doit être un organe administratif

(une autorité par État membre); les conditions d'admission sur les marchés de trading; les règles applicables aux émetteurs d'euro-obligations; le régime des PME; la formulation de certaines dispositions relatives à la procédure de comité. Le Conseil a chargé ses organes compétents de poursuivre les travaux sur cette proposition en priorité.?

Marché des capitaux: prospectus à publier pour les valeurs mobilières

La commission a adopté le rapport de M. Chris HUHNE (ELDR, UK) qui modifie la proposition dans le cadre de la procédure de codécision (1ère lecture). La commission est particulièrement préoccupée par le fait que les frais suscités par le respect des nouvelles règles pourraient s'avérer élevés. Cela pourrait avoir de néfastes répercussions sur les petites entreprises, et spécialement celles qui ne veulent lever des capitaux que sur le marché national. C'est pourquoi elle a voté pour l'octroi de dérogations aux entreprises dont la capitalisation sur le marché est inférieure à 350 millions d'euros et désireuses de lever des fonds uniquement dans le pays où elles sont installées. Les frais liés au respect des règles concernant "l'enregistrement échelonné" et l'actualisation des données comme le propose la Commission constitue un autre motif d'inquiétude et la commission s'est donc exprimée en faveur d'un enregistrement facultatif plutôt qu'obligatoire. Un autre amendement vise à conserver la pratique en vigueur sur le marché qui autorise si nécessaire l'émetteur à choisir l'autorité de contrôle compétente. D'autres amendements visent à introduire un élément de flexibilité dans la question des langues pour tenir compte de la pratique sur le marché, à étendre la portée de la définition d'investisseur qualifié et à inclure dans le champ d'application de la directive les obligations couvrant des emprunts. La commission entend également exclure les euro-obligations négociées entre investisseurs professionnels du champ d'application de la directive. D'autres amendements visent à aligner la législation sur la procédure Lamfalussy approuvée au début du mois par le Parlement à Strasbourg. Ils tiennent compte de la déclaration solennelle faite à l'Assemblée par le Président Prodi qui s'est engagé à respecter les avis du Parlement et sont destinés à garantir une transparence maximale et le contrôle démocratique exercé par le Parlement sur les mesures d'exécution. ?

Marché des capitaux: prospectus à publier pour les valeurs mobilières

En adoptant par 302 voix contre 93 et 46 abstentions le rapport de M. Christopher HUHNE (ELDR, UK), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Ces amendements visent principalement à : exempter les sociétés dont la capitalisation sur le marché est inférieure à 350 millions d'euros et qui souhaitent lever des fonds uniquement dans l'État où elles ont leur siège ; maintenir la pratique actuelle qui autorise l'émetteur à choisir l'autorité de régulation compétente ; soumettre aux dispositions de la directive les autorités régionales et locales qui lèvent des fonds ; étendre la notion d'"investisseurs qualifiés" et exclure de la directive les euros obligations qui font l'objet de transactions entre investisseurs professionnels, dès lors qu'un investisseur y consacre un montant de moins de 50 000 euros. Au nom de la Commission européenne, M. Frits BOLKESTEIN peut accepter de nombreux amendements, y compris celui édictant une exemption pour les euros bonds entre les investisseurs professionnels. Il considère toutefois inappropriées les exemptions en faveur des sociétés qui ont un marché de capitalisation inférieur à 50 000 euros. De même, il n'approuve pas les exemptions pour les PME au-dessous du seuil de 350 millions d'euros. Enfin, il ne peut accepter que les investisseurs puissent choisir le lieu d'investissement ou de réglementation.?

Marché des capitaux: prospectus à publier pour les valeurs mobilières

À l'issue d'un débat d'orientation sur le projet de directive, le Conseil a confirmé que les travaux devraient se poursuivre sur la base d'une approche de compromis proposée par la présidence, approche qui : - introduit une distinction dans certaines limites entre les titres non participatifs destinés aux investisseurs professionnels et ceux qui sont destinés aux investisseurs non professionnels, ce qui permet d'éviter l'imposition de charges inutiles sur le marché des euro-obligations tout en garantissant que les investisseurs disposent des informations nécessaires; et - prévoit une certaine souplesse en permettant aux émetteurs de choisir l'autorité compétente pour approuver les prospectus d'admission des titres non participatifs destinés aux investisseurs professionnels, tout en maintenant l'obligation que les prospectus soient approuvés dans le pays où l'émetteur a son siège statutaire pour les autres types de valeurs mobilières. Le Conseil a invité le Coreper à faire progresser rapidement les travaux en ayant à l'esprit la priorité que le Conseil européen de Barcelone a accordée à l'adoption de la présente directive.?

Marché des capitaux: prospectus à publier pour les valeurs mobilières

Afin d'accélérer le processus législatif et pour répondre aux attentes exprimées lors du Conseil de Barcelone quant à l'adoption rapide d'une directive concernant les prospectus, la Commission présente une proposition modifiée de directive tenant compte d'un grand nombre de souhaits et préoccupations de la part du Parlement européen et du Conseil. La présentation de la proposition a été modifiée dans sa forme afin d'améliorer la compréhension et la lisibilité du texte. Cette proposition modifiée intègre aussi de nouveaux éléments de souplesse pour les entreprises qui ne figuraient pas dans la proposition adoptée par la Commission le 30 mai 2001 tout en restant en ligne avec les principes de protection et de bonne information des investisseurs. Les modifications majeures par rapport à la proposition initiale de la Commission sont les suivantes : - introduction de normes de publicité renforcées, conformes aux normes internationales applicables en cas d'offre de valeurs mobilières au public ou d'admission de ces valeurs à la négociation; - introduction d'un régime communautaire spécifique concernant les valeurs mobilières destinées à être négociées entre professionnels; - introduction de nouveaux formats de prospectus pour les émetteurs fréquents et obligation d'actualisation des informations concernant les émetteurs pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises aux négociations sur un marché réglementé, au moins une fois par an; - possibilité d'offrir des valeurs mobilières au public ou de les faire admettre à la négociation sur la base d'une simple notification du prospectus approuvé par l'autorité compétente de l'État membre d'origine; - concentration des responsabilités entre les mains de l'autorité compétente de l'État membre d'origine; - large recours à la procédure de comitologie, conformément à la résolution adoptée par les chefs d'État ou de gouvernement lors du Conseil européen de Stockholm sur une régulation plus efficace des marchés des valeurs mobilières dans l'Union européenne, qui a largement avalisé le rapport Lamfalussy.?

Marché des capitaux: prospectus à publier pour les valeurs mobilières

La position commune, adoptée avec l'abstention de la délégation irlandaise, suit étroitement la proposition modifiée de la Commission. Ce faisant, elle incorpore intégralement ou en partie un grand nombre des amendements (41 au total) adoptés par le Parlement européen en première lecture, dans la mesure où ces amendements figuraient dans la proposition modifiée de la Commission. La position commune contient certains autres changements par rapport à la proposition modifiée de la Commission. La plus grande partie de ces modifications sont principalement d'ordre rédactionnel, tandis que d'autres modifient la proposition d'une manière plus substantielle, par exemple la modification de la définition d'État membre d'origine, de la définition des pouvoirs de l'autorité compétente, du régime linguistique, etc. En ce qui concerne la question de la définition de l'État membre d'origine pour les émetteurs de titres de l'Union européenne, le Conseil est convenu que, pour les obligations dont la valeur nominale est inférieure à 5 000 euros et pour les titres de capital, l'État membre d'origine est celui où l'émetteur est établi; pour les obligations d'une valeur supérieure et pour une série d'instruments autres que des titres de capital, l'émetteur peut choisir comme État membre d'origine soit l'État membre où l'émetteur est établi, soit l'État membre où les titres sont admis à la négociation ou offerts au public. Pour ce qui est de la possibilité pour une autorité compétente de déléguer ou d'externaliser certaines tâches, le Conseil a décidé que les États membres peuvent autoriser leur autorité compétente à déléguer des tâches, mais selon des modalités spécifiques, de façon à préciser les tâches qui seront effectuées et les conditions à respecter à cette fin. Toute délégation de tâche liée aux obligations prendra fin cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive, à l'exception de la délégation de la publication de prospectus sur l'internet. L'offre au public de valeurs mobilières ou l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé entraîne l'obligation d'établir un prospectus pour veiller à la bonne information du public.?

Marché des capitaux: prospectus à publier pour les valeurs mobilières

La Commission estime que la position commune est fidèle aux objectifs et à l'esprit de sa proposition modifiée, qui visait à garantir à la fois la protection des investisseurs et l'efficacité du marché, conformément aux normes réglementaires de haut niveau adoptées dans les instances internationales compétentes. Elle considère aussi que la position commune intègre la grande majorité des amendements déposés par le Parlement européen, soit intégralement, soit en partie. La Commission espère que la directive pourra être adoptée dans le courant de l'année, conformément au délai fixé dans le plan d'action pour les services financiers et au Conseil européen de Stockholm. Si tel est le cas, le texte favorisera le plus large accès possible au capital-investissement dans toute la Communauté et renforcera parallèlement la confiance des investisseurs dans les informations publiées par les entreprises. La Commission recommande donc au Parlement européen d'adopter la position commune.?

Marché des capitaux: prospectus à publier pour les valeurs mobilières

La commission a adopté le rapport de M. Chris HUHNE (ELDR, UK) approuvant la position commune du Conseil dans les grandes lignes, sous réserve de plusieurs amendements en second lecture de la procédure de codécision : - alors que la position commune prévoit que les sociétés qui émettent des obligations d'une valeur nominale unitaire inférieure à 5 000 euros seront contrôlées dans le pays d'origine, la commission parlementaire propose d'abaisser ce plafond à 1 000 euros ou, pour les émissions libellées en monnaie autre que l'euro, à un montant équivalent; - désireuse de réduire les charges pesant sur les PME, la commission a décidé de limiter les démarches administratives en supprimant l'obligation de tenir un "registre" des organismes considérés comme investisseurs qualifiés. De plus, soucieuse d'aider les PME en permettant aux petites banques régionales d'émettre des obligations sans avoir à supporter les frais d'établissement d'un prospectus, la commission a décidé de doubler, de 50 millions d'euros à 100 millions d'euros, le plafond en-dessous duquel il y aura exemption; - d'autres amendements portent sur la question des obligations convertibles et des dettes des organismes publics; - en ce qui concerne la langue dans laquelle le prospectus doit être rédigé, un amendement prévoit que les informations peuvent être publiées dans une langue "usuelle du secteur financier international". Enfin, la commission a adopté d'autres amendements techniques relatifs aux opérations du marché et aux dates limites en matière d'approbation. ?

Marché des capitaux: prospectus à publier pour les valeurs mobilières

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Christopher HUHNE (ELDR, UK), par 487 voix pour, 12 voix contre et 14 abstentions, le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve de 21 amendements issus d'un compromis entre les groupes politiques. Alors que la position commune prévoit que les sociétés qui émettent des obligations d'une valeur nominale unitaire inférieure à 5000 euros seront contrôlées dans le pays d'origine, le Parlement propose d'abaisser ce plafond à 1000 euros ou, pour les émissions libellées en monnaie autre que l'euro, à un montant équivalent. Un autre amendement se concentre sur la question de la délégation des pouvoirs de contrôle des marchés, question d'importance pour les petits États membres. Pour le Parlement, cette pratique devrait être réexaminée à l'issue d'un délai de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la directive et devrait, à l'exception de la délégation de publication sur Internet des prospectus approuvés, prendre fin huit ans après l'entrée en vigueur de la directive. D'autres améliorations relatives à la protection des investisseurs sont apportées par des amendements qui renforcent les obligations légales pour le résumé (qui est souvent traduit), qui prévoient des mesures contre les informations prêtant à confusion et qui permettent aux autorités nationales de surveillance d'imposer d'autres exigences particulières.?

Marché des capitaux: prospectus à publier pour les valeurs mobilières

La Commission accepte dans leur totalité tous les amendements de compromis adoptés en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence. Ces amendements visent à : - introduire un nouveau considérant précisant que les programmes d'offre peuvent inclure différents types de titres autres que de capital; - introduire un nouveau considérant précisant que les autorités compétentes nationales et les bourses peuvent imposer d'autres obligations de publicité dans le contexte de l'admission à la négociation sur un marché réglementé, à condition que celles-ci ne se rapportent pas à l'établissement, au contenu ou à la diffusion du prospectus; - introduire une clause de révision

de cinq ans pour la délégation de tâches. Cette possibilité de déléguer des tâches de l'autorité compétente à d'autres entités prendra fin après huit ans; - préciser que les émissions envisagées dans un programme d'offre ne peuvent avoir lieu durant la période d'émission spécifiée d'un an; - préciser que les valeurs mobilières émises d'une manière continue ou répétée incluent à la fois les valeurs émises au robinet et les émissions distinctes fréquentes; - introduire une certaine souplesse dans la détermination de l'autorité d'accueil compétente pour les émissions de titres autres que de capital dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 1000 euros, ce seuil s'appliquant aussi aux titres libellés dans d'autres devises dont la valeur nominale est presque équivalente; - introduire une nouvelle définition pour le prospectus de base; - préciser le contenu de l'avertissement à inclure dans le résumé sur la responsabilité civile qui y est rattachée; - préciser qu'un émetteur doit pouvoir décider d'utiliser un prospectus de base ou bien un prospectus traditionnel (composé d'un seul ou de plusieurs documents) dans le contexte d'un programme d'offre; - préciser que l'incorporation d'informations dans le prospectus au moyen de références est autorisée pour les documents qui sont publiés en même temps que le prospectus; - fixer à dix jours ouvrables le délai maximum pour approuver un prospectus; à vingt jours ouvrables le délai maximum pour approuver un prospectus dans le contexte d'une première offre publique; à dix jours ouvrables le délai maximum pour notifier qu'un prospectus est incomplet; à trois jours ouvrables le délai maximum pour notifier la délégation de l'approbation d'un prospectus; - introduire la possibilité pour un émetteur de publier son prospectus sous une forme électronique sur le site web du marché réglementé où l'admission à la négociation est sollicitée; - préciser que les prospectus ou la liste des prospectus approuvés par une autorité compétente peuvent être publiés sur le site web du marché réglementé au lieu de celui de l'émetteur; - préciser que les communications à caractère promotionnel publiées avant le prospectus ne peuvent être erronées ou prêter à confusion; - fixer à sept jours ouvrables le délai maximal pour l'approbation d'un supplément; - fixer le délai maximal pour la notification du certificat d'approbation d'un prospectus à un jour ouvrable après cette approbation si la demande est soumise avec le projet de prospectus; - introduire une clause de révision de cinq ans pour la délégation de tâches. Cette possibilité de déléguer des tâches de l'autorité compétente à d'autres entités prendra fin après huit ans; - préciser la nature de la coopération attendue dans le contexte du transfert de l'approbation d'un prospectus d'une autorité compétente à une autre. Lorsqu'elles décident de suspendre ou d'interdire la négociation sur un marché réglementé, les autorités compétentes peuvent consulter d'abord les opérateurs des marchés réglementés. ?

Marché des capitaux: prospectus à publier pour les valeurs mobilières

OBJECTIF : harmoniser les exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant sur le territoire d'un État membre. ACTE LÉGISLATIF : Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE. CONTENU : le Conseil a approuvé, la délégation irlandaise s'abstenant, les amendements apportés par le Parlement européen à la directive. Celle-ci est donc ainsi réputée arrêtée sous la forme de la position commune du Conseil telle qu'amendée par le Parlement européen. La directive vise à garantir que des normes de publicité adéquates et équivalentes soient en place dans tous les États membres pour le cas où des valeurs mobilières sont proposées à tous les investisseurs européens, soit par la voie d'une offre au public, soit du fait qu'elles sont admises à la négociation sur un marché réglementé. Pour ce faire, elle harmonise les exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion des prospectus. Son entrée en vigueur aboutira à la création d'un véritable passeport européen pour les émetteurs, en conférant aux prospectus approuvés par l'autorité compétente de leur État membre d'origine une validité dans toute la Communauté, ce qui facilitera la levée de capitaux par tous les types d'émetteurs. Les principaux éléments de la directive sont les suivants: - la définition claire des conditions auxquelles doivent obéir les prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation; - l'harmonisation des définitions essentielles, afin d'éviter les vides juridiques et les différences d'approche et, partant, de garantir l'égalité des conditions de concurrence dans toute l'Union européenne; - l'introduction de règles spéciales pour les titres ayant une valeur nominale minimum élevée (50.000 euros), dont la négociation est réservée à des professionnels; - un régime adapté visant à faciliter les choses pour les petites et moyennes entreprises (PME), qui ne seraient pas tenues d'établir un prospectus lorsqu'elles n'offrent des valeurs mobilières au public que pour un faible montant; - des normes de publicité fondées sur les normes internationales (OICV) et prévoyant des schémas de prospectus adaptés à la nature de l'émetteur et au type de valeurs mobilières concerné: titres de capital tels que les actions, titres autres que de capital tels que les obligations, instruments dérivés tels que les warrants couverts, titres à valeur nominale minimum élevée et obligations hypothécaires; - l'introduction de nouveaux schémas de prospectus pour les émetteurs fréquents notamment en cas d'offre d'EMTN (Euro Medium Term Notes), d'instruments dérivés tels que les warrants couverts ou d'obligations hypothécaires émises en continu ou de manière répétée; - un régime efficace pour le "passeport unique". Les sociétés souhaitant émettre des valeurs mobilières ou les faire admettre à la négociation dans quelque État membre que ce soit devront simplement notifier leur prospectus à l'autorité compétente de cet État membre et démontrer que celui-ci a déjà été approuvé par l'autorité compétente d'un autre État membre. ENTRÉE EN VIGUEUR : 31/12/2003 MISE EN OEUVRE : 01/07/2005. ?

Marché des capitaux: prospectus à publier pour les valeurs mobilières

ACTE : Règlement 809/2004 de la Commission mettant en oeuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : la directive 2003/71/CE énonce les principes à observer lors de l'établissement de prospectus. Ces principes appellent un complément. A cette fin, le présent règlement définit les informations devant figurer dans les prospectus, la structure de ces documents, les modalités de leur publication, les informations qui peuvent y être incluses par référence et la diffusion des communications à caractère promotionnel. ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/05/2004. Le règlement est applicable à partir du 01/07/2005.

Marché des capitaux: prospectus à publier pour les valeurs mobilières

La Commission a présenté un rapport sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission par la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE.

Adoptée en novembre 2003, la directive «prospectus» a été modifiée par la [directive 2010/73/UE](#) (directive «prospectus II»), applicable depuis juillet 2012). Elle l'a été en dernier lieu par la [directive 2014/51/UE](#) (directive «Omnibus II»). La directive «prospectus II» contient une clause de réexamen, en vertu de laquelle la Commission est tenue de réévaluer, pour le 1^{er} janvier 2016 au plus tard, l'application de la directive

«prospectus» telle que modifiée par la directive «prospectus II».

Délégation de pouvoir : la directive «prospectus» confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués pour une période de quatre ans à compter du 31 décembre 2010. La Commission est tenue de présenter un rapport relatif à ces pouvoirs délégués au plus tard six mois avant la fin de cette période de quatre ans. La délégation de pouvoir est automatiquement renouvelée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil la révoque.

Exercice de la délégation de pouvoir :

- Article premier, paragraphe 4 ; article 2, paragraphe 4 ; article 3, paragraphe 4 : à ce jour, la Commission n'a pas procédé à l'ajustement des limites, seuils et définitions visés par ces dispositions. Ceux-ci seront évalués d'ici au 1^{er} janvier 2016, dans le cadre du réexamen prévu par la directive «prospectus II».

- Article 4, paragraphe 1, cinquième alinéa : à ce jour, aucune demande de précision des critères selon lesquels évaluer l'équivalence des cadres réglementaires des pays tiers n'a été présentée. De plus, l'évaluation de l'équivalence peut être effectuée directement. Enfin, toutes les dispositions relatives à l'équivalence des cadres réglementaires des pays tiers seront évaluées d'ici au 1^{er} janvier 2016, dans le cadre du réexamen prévu par la directive «prospectus II».

- La Commission a exercé certains des pouvoirs qui lui ont été délégués : en ce qui concerne l'article 5, paragraphe 5, et l'article 7, paragraphe 1, les délégations de pouvoirs ont été utilisées pour l'adoption de trois règlements délégués :

- [règlement délégué \(UE\) n° 486/2012](#) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 809/2004 en ce qui concerne le format et le contenu du prospectus, du prospectus de base, du résumé et des conditions définitives, et en ce qui concerne les obligations d'information;
- [règlement délégué \(UE\) n° 862/2012](#) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 809/2004 en ce qui concerne les informations sur le consentement à l'utilisation du prospectus, les informations sur les indices sous-jacents et l'exigence d'un rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants;
- [règlement délégué \(UE\) n° 759/2013](#) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 809/2004 en ce qui concerne les obligations d'information pour les titres de emprunt convertibles ou échangeables.

- Article 8, paragraphe 4 : les discussions avec l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et les autorités nationales compétentes (ANC) n'ont pas mis en évidence la nécessité de préciser davantage les conditions dans lesquelles certaines informations peuvent être omises du prospectus. La délégation de pouvoir prévue par cette disposition n'a donc pas été utilisée.

- Modifications apportées par la directive «Omnibus II» : les délégations de pouvoirs prévues par l'article 11, paragraphe 3, l'article 13, paragraphe 7, l'article 14, paragraphe 8, et l'article 15, paragraphe 7, ont été modifiées par la directive «Omnibus II». Ainsi, l'AEMF se voit conférer le pouvoir d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour élaborer des projets de normes techniques de réglementation précisant :

- les procédures d'approbation du prospectus et les conditions auxquelles les délais applicables peuvent être adaptés;
- les dispositions relatives à la publication du prospectus;
- les dispositions concernant la diffusion de communications à caractère promotionnel annonçant l'intention d'offrir des valeurs mobilières au public ou de faire admettre ces valeurs à la négociation sur un marché réglementé, en particulier avant que le prospectus n'ait été mis à disposition du public ou avant l'ouverture de la souscription, et pour préciser certaines dispositions.

LAEMF doit présenter ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1^{er} juillet 2015, et la Commission est habilitée à adopter les normes en question conformément au [règlement \(UE\) n° 1095/2010](#). À ce jour, l'AEMF a soumis ses projets de normes à une consultation publique qui s'est achevée le 19 décembre 2014.

- Article 20, paragraphe 3, premier alinéa : à ce jour, la Commission n'a pas fait usage du pouvoir qui lui est conféré d'adopter des actes délégués fixant des critères généraux d'équivalence pour les prospectus établis selon la réglementation d'un pays tiers. La question de critères généraux d'équivalence pour les prospectus établis selon la réglementation d'un pays tiers sera évaluée d'ici au 1^{er} janvier 2016, dans le cadre du réexamen prévu par la directive «prospectus II».